DÉCISION N° 2026-CC-04 DU 19 AOÛT 2026
RELATIVE À LA PRISE DE CONTRÔLE EXCLUSIF DE LA SAS TAHITI NUI HELICOPTERS PAR LA SAS TAVAKE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») le 7 août 2026, enregistré le même jour sous le numéro 26/0010 C, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SAS Tahiti Nui Helicopters par la SAS Tavake ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 310-1 à LP. 310-10, LP. 620-10 et A. 310-1 à A. 310-5-1 ;

Vu les articles 120-01 à 125-01 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la SAS Tavake, société détenue par les sociétés Emar ([…] %), Société de Participations Hôtelières de Tahiti ([…] %) et Brasserie de Tahiti ([…] %), de la société Tahiti Nui Helicopters, dont le capital social est détenu par Air Tahiti Nui ([…] %), la Polynésie française ([…] %), HBG France ([…] %), la Sofidep ([…] %) et la SAS Tavake ([…] %).
2. La Société de Participations Hôtelières de Tahiti étant intégralement détenue par la Brasserie de Tahiti, celle-ci détient directement ou indirectement […] % du capital de la SAS Tavake. Par ailleurs, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité[1], l'ensemble des sociétés Emar et les filiales qu'elle contrôle, d'une part, et Brasserie de Tahiti et les filiales qu'elle contrôle, d'autre part, constituent un seul et même groupe : le groupe Martin. Par conséquent, c'est ce dernier qui se porte acquéreur de la cible au sens du droit de la concurrence.

[1] Cf. décisions n° 2017-CC-01 du 9 mars 2017 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Compagnie française maritime de Tahiti et Vaipihaa par la société Emar, § 1 à 8 ; n° 2017-CC-03 du 27 avril 2017 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière Hôtelière Polynésienne par la société Brasserie de Tahiti, § 1 à 3 ; n° 2019-CC-02 du 6 juin 2019 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Morgan Vernex par la société Brasserie de Tahiti, § 1 à 4 ; ou encore n° 2023-CC-03 du 24 octobre 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société de distribution et d'exploitation commerciale par la société Brasserie de Tahiti, § 1 à 11.

3. Les seuils de notification prévus à l'article LP. 310-2 du code de la concurrence sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP. 310-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des concentrations.
4. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26/0010 C est autorisée.

Délibéré sur le rapport de M. Alexandre Raguideau, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par M. Enzo Silvestro, *président par intérim*, Mme Ingrid Izquierdo, *membre titulaire* et Mme Béatrice Kwon, *membre suppléante*.

Le président par intérim

Enzo Silvestro